

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Direction générale de la prévention des risques

Arrêté du 16 décembre 2021

modifiant l'arrêté portant homologation des tarifs de la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement

NOR : TREP2137056A

(Texte non paru au journal officiel)

Publics concernés : les producteurs et importateurs de pneumatiques ayant mis en place un système individuel pour assurer leur obligation de responsabilité élargie ainsi que les éco-organismes auxquels les producteurs de pneumatiques ont transféré leur obligation de responsabilité élargie.

Objet : clarification du champ d'application de l'arrêté portant homologation des tarifs de la redevance ADEME prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'article 1^{er} de l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, son article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : l'article 76 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire attribue à l'ADEME la mission de suivi et d'observation des filières à responsabilité élargies du producteur. Ce même article prévoit que les coûts supportés par l'agence pour assurer cette mission sont couverts par une redevance versée par les producteurs ou leur éco-organisme.

Le présent arrêté vise à clarifier que cette redevance est applicable aux systèmes individuels et éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques en particulier à la société ALIAPUR, le GIE FRP et la société Mobivia.

Références : l'arrêté est pris en application du V de l'article L. 131-3 du code de l'environnement.

La ministre de la Transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 131-3, ainsi que les articles R. 131-26-1 à R. 131-26-4 et R. 543-144 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 portant homologation des tarifs de la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant homologation des tarifs de la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2021 portant homologation des tarifs de la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les six alinéas de forment un I.

2° Il est inséré un II. ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables *mutatis mutandis* aux systèmes individuels et aux éco-organismes mentionnés à l'article R. 543-144 du code de l'environnement qui pourvoient à la gestion des déchets de pneumatiques sur la période tarifaire mentionnée à l'article 1^{er}, et qui ne sont pas soumis à l'agrément prévu à l'article L. 541-10 du même code. »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2021 portant homologation des tarifs de la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les sept alinéas de forment un I.

2° Il est inséré un II. ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions du I du présent article sont applicables *mutatis mutandis* aux systèmes individuels et aux éco-organismes mentionnés à l'article R. 543-144 du code de l'environnement qui pourvoient à la gestion des déchets de pneumatiques sur la période tarifaire mentionnée à l'article 1^{er}, et qui ne sont pas soumis à l'agrément prévu à l'article L. 541-10 du même code. »

Article 3

L'article 1^{er} du présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, son article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement*.

Fait le 16 décembre 2021

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET